

L'ÉPARGNE SALARIALE APRÈS LA LOI DU 3 DÉCEMBRE 2008



La réforme porte sur toutes les composantes de l'épargne salariale

Un premier point concerne l'extension du dispositif au bénéficiaire du dirigeant et de son conjoint collaborateur.

Augmentation du seuil de bénéfice de l'intéressement, du PEE et du PERCO

Le PEE, le PERCO et l'intéressement sont désormais accessibles aux dirigeants et assimilés des entreprises dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés (au lieu de 100 auparavant).

Ouverture du bénéfice de la participation

La participation, jusqu'alors réservée aux seuls salariés, est accessible désormais aux dirigeants et à leur conjoint.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les dirigeants et assimilés peuvent bénéficier de la participation mise en place volontairement.

Dans celles dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés, la part majorée de la réserve spéciale de participation excédant le montant issu de la formule légale peut être répartie entre les salariés et les dirigeants de ces entreprises.

Il faut noter qu'il ne s'agit pas de l'accès au dispositif obligatoire de la participation mais aux options facultatives ; il se concrétise par l'ouverture du dispositif aux entreprises de moins de 50 salariés ou à celles mettant en œuvre un calcul plus favorable que la formule légale.

Assouplissement de la participation

La principale idée est que l'épargne constituée ne soit plus automatiquement bloquée durant cinq ans.

La volonté de soutenir le pouvoir d'achat apparaît clairement. Pour autant, les conséquences de cette évolution sont plus lourdes qu'il n'y paraît concernant l'avenir du mécanisme de participation. En effet, en rapprochant progressivement les conditions jusqu'alors spécifiques à l'intéressement et la participation, les pouvoirs publics posent clairement des jalons qui permettront le temps venu

d'organiser la fusion entre les deux dispositifs.

Disponibilité de la participation

La loi en faveur des revenus du travail modifie avant tout les conditions de perception de la participation, qui devient disponible pour les salariés. Il faudra donc désormais interroger, chaque année, tous les salariés pour savoir s'ils souhaitent épargner ou non les sommes perçues :

- si un salarié ne se prononce pas, sa participation sera bloquée 5 ans, et les cas de déblocage actuels continueront à s'appliquer ;
- s'il demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits à participation, les sommes ainsi perçues seront imposées au titre de l'impôt sur le revenu.

Abondement sur la participation

L'abondement est désormais possible sur les versements effectués au titre de la participation dans les PEE et PEI. Cette mesure à caractère technique règle une anomalie. En effet, jusqu'alors les entreprises ne pouvaient abonder les sommes issues de la participation que si elles étaient affectées à un PERCO.

Encouragement et simplification de l'intéressement

Durée des accords d'intéressement

L'accord d'intéressement peut dorénavant prévoir que celui-ci soit renouvelé par tacite reconduction, dès lors qu'aucune des parties habilitées à le négocier ou à le ratifier ne demande une renégociation dans les 3 mois précédant la date d'échéance de l'accord.

Instauration d'un crédit d'impôt

Un crédit d'impôt est instauré pour tout nouvel accord d'intéressement ou avenant à un accord d'intéressement existant majorant les règles de calcul, conclu entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014. Ce crédit d'impôt est fixé à 20 % et s'applique sur :

- les sommes versées au titre des nouveaux accords d'intéressement lorsqu'aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des 4 exercices précédents,

- ou la différence entre les primes distribuées au titre de l'accord modifié par avenant majorant les règles de calcul et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent.

Prime exceptionnelle plafonnée à 1 500 € en 2009

Les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord d'intéressement existant dans les conditions définies ci-dessus, avant le 30 juin 2009, pourront verser une prime exceptionnelle plafonnée à 1 500 euros à chacun de leur salarié si ce versement intervient le 30 septembre 2009 au plus tard. Elle produit les mêmes effets qu'une prime d'intéressement et bénéficie du crédit d'impôt de 20 % dans les conditions présentées ci-dessus.

Mesures techniques relatives au PERCO

Abondement initial à la création du PERCO

Le règlement du PERCO peut prévoir un abondement initial de l'entreprise même en l'absence de versement du salarié. Cet abondement bénéficie des avantages fiscaux et sociaux de l'abondement classique.

Obligation de négocier la mise en place d'un dispositif d'épargne retraite (PERCO, Article 83, PERE)

Dès lors qu'une entreprise a mis en place un PEE depuis plus de 3 ans, contre 5 ans auparavant, elle doit ouvrir des négociations en vue de la mise en place d'un dispositif d'épargne retraite (PERCO, Article 83, PERE).

Adhésion par défaut à un PERCO

La loi du 3 décembre 2008 permet au règlement d'un PERCO de prévoir l'adhésion automatique des salariés à défaut d'une manifestation contraire de leur part. Si le règlement du PERCO le prévoit, l'employeur peut effectuer un versement initial au profit du salarié, c'est-à-dire en l'absence de contribution préalable de ce dernier.

■ Bruno CHRÉTIEN
bchetien@factorielles.fr